PREFECTURE
des
PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET

Commune de

SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

(N° INSEE : 66 03 178)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement

octobre 1996

rtm
restauration des terrains en montagne

Service de Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées Orientales

LIVRET 2

- Sommaire -

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R. 1

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 2
I.1.1. Objet et champ d'application 2
I.1.2. Division du territoire en zones de risque 2
I.1.3. Effets du P.P.R. 3

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALES 4
I.2.1. Remarques générales 4
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires 5
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau 5
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés 6
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières 6
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal 6
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes 6
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal 7
I.2.4. En zones directement exposées 7
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges) 7
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites 7
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées 7
I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues) 8
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites 8
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées : 8
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches) 8

TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES 9

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES 11
II.1.1. Mesures de prévention applicables 11

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches) 15
II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables 15

ANNEXES

Lois n°95-101 du 2 février 1995

Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5octobre 1995

Arrêté préfectoral de prescription N° 96.919 du 29 mars 1996

Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000

Circulaire du 24 avril 1996

légende de la photographie de couverture :

- en premier plan, l'urbanisation pavillonnaire des serres ravinés du Mas d'en Serre,
- en arrière plan la plaine alluviale du Tech

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Saint-Jean-Pla-de-Corts incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 96.917 du 29 mars 1996 Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain distingués en ravinements.

Pour le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Saint-Jean-Pla-de-Corts classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

Pour le risque incendie qui concerne le coteau des Aspres (SIP des Aspres) s'appliquent les dispositions réglementaires du code forestier ou celles fixées par l'arrêté préfectoral permanent n° 87/759 du 27 mai 1987 modifié par l'arrêté préfectoral n° 88/584 du 1er mars 1988. Ces dispositions permettent la réalisation d'équipements DFCI et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles, afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

Par ailleurs, la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 24 /04/ 1996 rappelle la position de l'Etat vis à vis des risques naturels selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II et circulaire du 24/04/96, le territoire communal de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts couvert par le P.P.R. est délimité en :

Périmètre DFCI

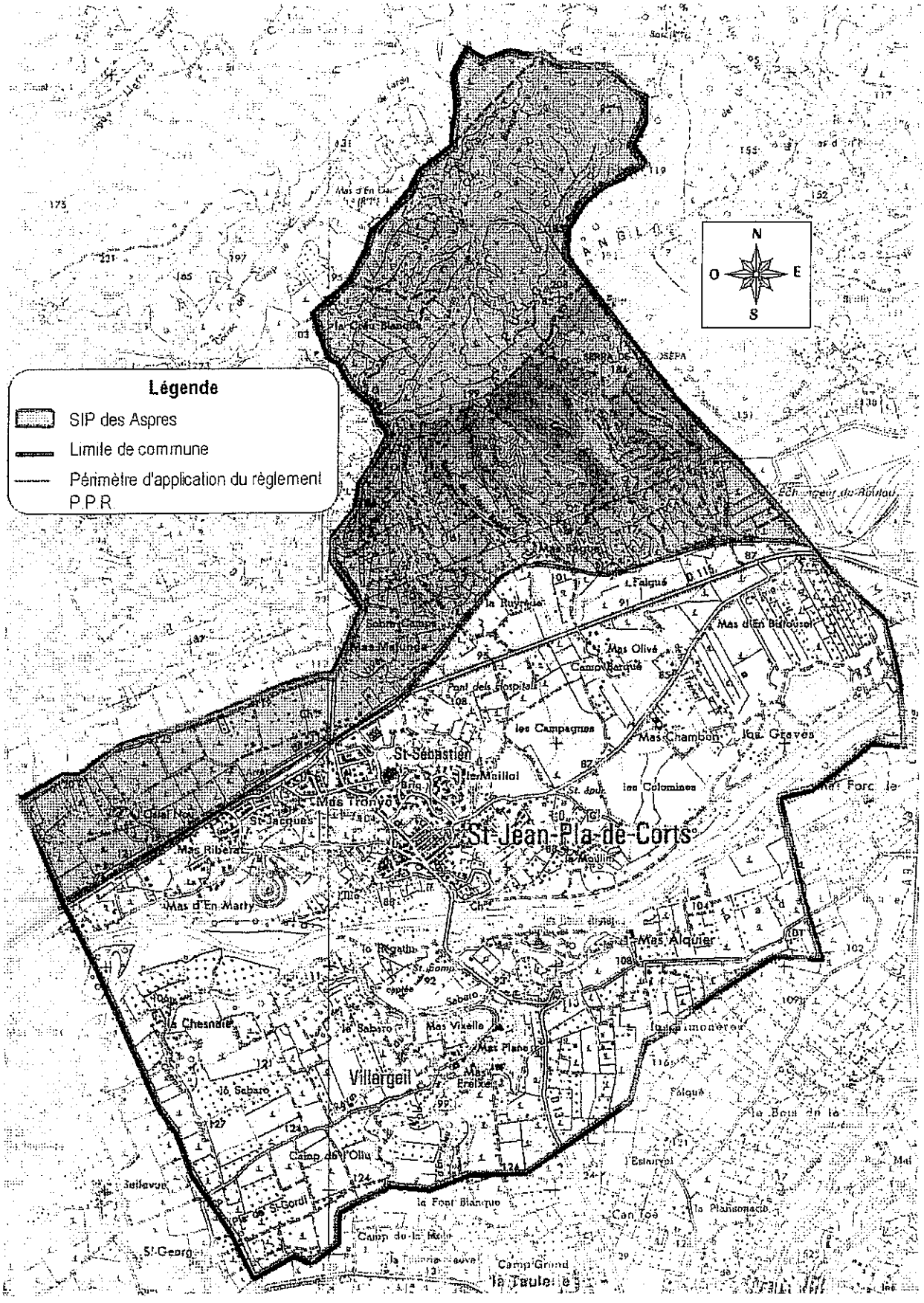

Extrait carte topographique ©IGN "Céret - Amélie-les-Bains" 2449 OT- échelle 1:25000 - année 1991

rtm

- zones exposées aux risques, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées* aux risques (zones blanches) et où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zones blanches numérotées).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination

** Effets sur l'assurance des biens et activités*

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

** Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :
- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- soit des recommandations ...

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones exposées à risque fort rouges et zones à risque moyen bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés, du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales a rappelé au Maire les obligations afférentes à ces cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

❑ **Code Forestier** - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

❑ **Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212 - 1 à 2212-5 correspondant aux articles L 131-1 à L 131-3 de l'ancien Code des Communes). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Indépendamment des autorisations d'aménager réglementées par le PPR, il est rappelé que le décret 94-614 du 13/07/94 mis en oeuvre par arrêté Préfectoral du 19/04/95 modifié, fixe des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

- aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal>>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues).

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 5, 7, 11, 14, et 16 du P.P.R..

Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peut correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré.

I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol autorisées par dérogation à la règle commune sont :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues,
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 15, 17 du P.P.R..

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R..

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces établissements notamment en ce qui concerne leur accessibilité et la mise en oeuvre des secours.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées :

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles
(zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites :

Idem 1.2.4.2.1

TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :
à l'ensemble du territoire (paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement),
aux zones directement exposées (paragraphe 1.2.4.1. - chapitre 2 (p. 8) du règlement).

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue, prendre connaissance :
- des mesures de prévention générales applicables :
à l'ensemble du territoire (paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement),
aux zones directement exposées (paragraphe 1.2.4.2. - chapitre 2 (p. 7) du règlement),
- des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II - p. 11 à 14 du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

* Si le numéro de la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche numérotée, prendre connaissance des mesures de prévention générales qui figurent au TITRE I, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1. (p. 4) du règlement.

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES

II.1.1. Mesures de prévention particulières applicables

Description de la zone		Type de	Mesures de prévention	
n° de la zone	localisation	phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
2 6	Régatieu de las Longaynes Le Régatieu	Inondation Inondation	<u>Occupation et Utilisation de sol autorisées</u> - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'habitation et qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...,). <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - cos ⊆ 0,20, - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel. <u>Autres prescriptions</u> *rappel :* - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - équipements sensibles (électricité, gaz, téléphone, ...) situés au dessus de là cote H=1,00 m par rapport au terrain naturel, ou enterrés à 1 m/TN - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Las Casteillets	Inondation	<u>Occupation et Utilisation du sol autorisées</u> - idem zones 2 - 6 - habitations individuelles, isolées ou groupées uniquement. <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - cos ⊆ 0,30, - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P=1,00 m par rapport au terrain naturel, - hauteur de planchers habitables à une hauteur minimale H=0,50 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées. <u>Autres prescriptions</u> *rappel :* - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - équipements sensibles (électricité, gaz, téléphone, ...) situés au dessus delà cote H=1,00 m par rapport au terrain naturel ou enterrés à 1 m/TN - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	localisation		Prescriptions	Recommandations
4	Le village Champ de Moussourt	Inondation, ravinement	Occupation et Utilisation autorisées : - idem zones 2 - 6 - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...), Prescriptions urbanistiques et architecturales - cos ⊆ 0,20, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées. Autres prescriptions *rappel :* - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - mise en place d'une protection de pied de la terrasse du village pour limiter l'érosion régressive du talus; - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	
8	L'Ostal Nou	Crue torrentielle	Occupation et Utilisation autorisées - idem zones 2 - 6 - création de hangars, de serres et d'abris liés à une exploitation agricole, - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...). Prescriptions urbanistiques et architecturales - cos ⊆ 0,20, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - accès reportés sur les façades abritées, Ouest et Sud, Autres prescriptions *rappel :* - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - perméabilité d'au moins 80 % des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux .	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	localisation		Prescriptions	Recommandations
9	Lo Pilo, Mas d'en Marty	Ravinement	Occupation et Utilisation autorisées - idem zones 2 - 6 - création de hangars, de serres et d'abris liés à une exploitation agricole. Autres prescriptions *rappel :* - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - mise en place d'une protection de pied de la terrasse de Lo Pilo et Mas d'en Marty pour limiter l'érosion régressive du talus.	
10 12	Lille, le Contat Les Campagnes Colomine petite, Camp Barque, Lo Ressaboux Lestagnol, Colomine grosse	Inondation, crue torrentielle	Occupation et Utilisation autorisées - idem zones 2 - 6 - habitations individuelles, isolées ou groupées uniquement Prescriptions urbanistiques et architecturales - cos $\subseteq$ 0,20, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - hauteur de planchers habitables portée à H=1,00 m par rapport au terrain naturel Autres prescriptions *rappel :* - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - équipements sensibles (électricité, gaz, téléphone,...) situés au H=1,00 m par rapport au terrain naturel ou enterrés à 1 m/TN - perméabilité d'au moins 80% des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux .	

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	localisation		Prescriptions	Recommandations
13 15	Les Campagnes Colomine petite, Camp Barque, Lo Ressaboux Lestagnol, Colomine grosse	Inondation, crue torrentielle	Occupation et Utilisation autorisées idem zones 2 - 6 habitations individuelles, isolées ou groupées uniquement Prescriptions urbanistiques et architecturales - cos ⊆ 0,30, orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau, - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel, - Hauteur des planchers habitables portée à a) en état actuel, le plus haut des 2 niveaux entre 1 m au dessus du terrain naturel (crues des correcs) et cote : - 83,7 m NGF (crue du Tech type 1940 + 0,20 m) pour la zone 13 - 82,7 m NGF (crue du Tech type 1940 = 0,20 m) pour la zone 15 b) avec recalibrage des correcs pour les crues centennales calculées, le plus haut des 2 niveaux entre 0,20 m au dessus du terrain naturel et la cote NGF ci-dessus relative au Tech. Remarque : les terrains situés entre le Mas Chambon et le ravin del Trenc n'étant pas concernés par les crues du torrent de Vivès, le recalibrage del Trenc est suffisant pour ramener la cote MHE au b) ci-dessus. Autres prescriptions : *rappel :*- dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols submersibles interdits. - équipements sensibles (électricité, gaz, téléphone,...) situés au moins à H=1,00 m par rapport aux cotes NGF ci-dessus, ou enterrés à 1 m/TN - perméabilité d'au moins 80% des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux.	- Etablissement d'un plan d'évacuation de la zone en période de crue du Tech tenant compte également de la crue des correcs de Vives, del Trencs et de La Josepa, - réalisation de bassin de dessablage sur les affluents du correc del Trencs à leur exutoire dans le caniveau amont de la RD 115.
17	Sobre Camps	Crue torrentielle	- idem zones 2 - 6 (garage, atelier...)	

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches)

II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables : néant